



PROGRAMME DE COOPÉRATION CLIMATIQUE INTERNATIONALE

CADRE NORMATIF



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des programmes et de la mobilisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-92861-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions	4
2. Contexte	5
2.1 Principes généraux	5
3. Objectifs	7
3.1 Objectif général	7
3.2 Objectifs spécifiques	7
4. Modalités	8
4.1 Pays ciblés	8
4.2 Organismes admissibles	8
4.3 Organismes non admissibles	8
4.4 Projets admissibles	9
4.5 Projets non admissibles	9
4.6 Durée du projet	9
4.7 Montant de l'aide financière	9
4.8 Modalités de versement de l'aide financière	10
4.9 Dépenses admissibles	10
4.10 Dépenses non admissibles	11
5. Présentation d'une demande d'aide financière	12
5.1 Appels à projets.....	12
5.2 Sélection des projets.....	13
6. Suivi et reddition de comptes des projets	15
7. Conditions générales	16
8. Suivi et évaluation du programme	17
ANNEXES	18
Annexe A - Liste des pays ciblés	18
Annexe B - Liste des indicateurs obligatoires	19





DÉFINITIONS

Adaptation : Ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des changements climatiques actuels ou attendus, ou à leurs effets, qui en atténue les dommages ou en valorise les bénéfices¹.

Atténuation : Diminution de l'ampleur des changements climatiques par la réduction, l'évitement ou la séquestration des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Bénéficiaire : Organisme admissible au programme en faveur duquel une aide financière est accordée.

Convention d'aide financière : Entente signée entre le ministre et le bénéficiaire relativement au projet sélectionné et qui précise les engagements et les obligations des parties concernées de façon à assurer une saine gestion de l'aide financière octroyée.

Demandeur : Organisme qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre du programme.

Organisation partenaire locale : Organisation locale, régionale ou nationale avec laquelle le demandeur a constitué un partenariat en vue d'élaborer un projet, de le mettre en œuvre et d'en suivre les résultats, et qui provient de l'un des pays ciblés par le programme. Les filiales d'organisations québécoises, internationales ou étrangères dans les pays ciblés ne sont pas considérées comme des organisations partenaires locales.

Pays vulnérable : Pays dont la capacité à lutter contre les changements climatiques est limitée par son niveau de développement, soit les pays admissibles à l'aide publique au développement (APD) selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)².

Renforcement de la gouvernance : Actions visant à appuyer la mise en place d'institutions et d'organisations efficaces et responsables ainsi que l'établissement de modalités de gestion qui tiennent compte des droits, des devoirs et des intérêts de tous les groupes de la société, et qui favorisent leur participation aux initiatives de développement, notamment par l'appui aux instances locales, aux organismes de la société civile et aux mécanismes de démocratie participative.

Renforcement des capacités : Processus par lequel les individus, les organisations ou les sociétés acquièrent, développent et entretiennent les aptitudes, les compétences et les ressources nécessaires à la définition et à la réalisation de leurs propres objectifs de développement³.

Résilience : Capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société, exposée à des risques, de résister aux effets d'un danger, de les absorber, de les accueillir et de les corriger, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base⁴.

Technologie éprouvée : Technologie dont l'efficacité a été démontrée, qui est connue et dont la propriété intellectuelle est protégée par un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel.

Technologie propre : Produit, service ou procédé qui permettent de mesurer, de prévenir, de limiter, de réduire ou de corriger des atteintes à l'environnement ou de diminuer les pressions sur les ressources naturelles.

1. Nations Unies, « Terminologie pour la prévention des risques de catastrophes », Stratégie internationale des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes, 2009.
2. La liste des bénéficiaires d'APD est disponible sur le site Web de l'OCDE à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/.
3. Adaptée du Programme des Nations Unies pour le développement, « Le développement des capacités – Note de pratique », 2008.
4. Nations Unies, « Terminologie pour la prévention des risques de catastrophes », Stratégie internationale des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes, 2009.



2

CONTEXTE

Crédit photo : Centre de solidarité internationale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dans le cadre de la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) tenue à Paris en décembre 2015, les Parties ont convenu du besoin de renforcer la réponse mondiale à la menace des changements climatiques en limitant l'augmentation de la température mondiale et en renforçant les capacités des pays les plus vulnérables à faire face aux impacts des changements climatiques. À cette occasion, le gouvernement du Québec a annoncé l'adoption d'un ensemble de mesures de coopération climatique visant les pays francophones les plus vulnérables aux changements climatiques. À la suite de cette annonce, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a lancé le Programme de coopération climatique internationale (ci-après le « programme »), qui est en vigueur depuis 2016. Dans le cadre du programme, trois appels à projets ont permis de soutenir la réalisation de 37 projets portés par des organismes à but non lucratif, des entreprises et des institutions de recherche et d'enseignement postsecondaire du Québec, au sein de 12 pays francophones.

L'engagement du Québec en matière de coopération climatique se base sur les principes énoncés aux articles 9, 10 et 11 de l'[accord de Paris](#), auquel le Québec s'est déclaré lié en 2015. Ces articles appellent respectivement les pays développés à soutenir financièrement les **pays les plus vulnérables**⁵ aux changements climatiques, à favoriser les transferts technologiques vers ces pays et à accroître leurs capacités. Ainsi, le programme vise à contribuer à l'effort international de lutte contre les changements climatiques dans les **pays vulnérables**, en soutenant l'émergence d'initiatives d'organisations québécoises réalisées en collaboration avec des **organisations partenaires locales**. Le programme cible les populations et les organisations des **pays vulnérables**,

en finançant des projets issus d'organisations québécoises et réalisés en collaboration avec des **organisations partenaires locales**.

Le programme s'inscrit dans le cadre de l'action 4.2.3.2 du [plan de mise en œuvre](#) (PMO) du [Plan pour une économie verte 2030](#) (PEV 2030), qui vise à soutenir des initiatives québécoises et multilatérales de coopération climatique internationale. Cette action est administrée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre »). Le programme s'appuie également sur la [Vision internationale du Québec](#) (2019), sur la [Politique internationale du Québec](#) (2017) et sur le [Plan d'action pour la croissance et les technologies propres 2018-2023](#). Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) et le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) collaborent également à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme. Un conseil d'orientation composé d'experts externes conseille le ministre sur l'élaboration et la mise en œuvre de ce dernier.

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le programme soutient les projets qui respectent les principes généraux suivants, afin de favoriser la lutte contre les changements climatiques et le développement des **pays vulnérables** :

- La prise en compte des liens entre les mesures d'**atténuation** et d'**adaptation** aux changements climatiques et leur contribution à la réduction de la pauvreté, selon les principes soutenus par les Objectifs de développement durable des Nations Unies et l'accord de Paris, y compris le respect des droits de la personne;

5. Les termes en gras sont définis à la section 1 « Définitions ».

- La prise en compte des priorités gouvernementales des pays hôtes en matière de lutte contre les changements climatiques et de développement durable;
- La pérennisation des retombées et la réalisation du projet à long terme à travers une prise en charge locale en amont de l'intervention projetée, durant cette intervention et à la fin de cette dernière;
- L'approche participative, soit une approche centrée sur le dialogue, le respect mutuel et la reconnaissance du savoir-faire local, notamment par la mise en œuvre d'un projet qui répond aux besoins identifiés par les populations locales et qui accorde une importance particulière à la participation des femmes et des jeunes;
- La reconnaissance du fait que les défis posés par l'urgence climatique requièrent des efforts majeurs en termes de mobilisation, plus spécifiquement en matière de sensibilisation, de préparation, de formation et d'accompagnement, pour engager et soutenir les personnes et les organisations dans la transition nécessaire.



Crédit photo : Caroline Hayeur



3.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Contribuer à l'effort international de lutte contre les changements climatiques dans les **pays vulnérables**, en soutenant l'émergence d'initiatives d'organisations québécoises réalisées en collaboration avec des **organisations partenaires locales**.

3.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Développer et consolider des partenariats internationaux, pour les entreprises, les organismes à but non lucratif et les institutions de recherche et d'enseignement postsecondaire du Québec, dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques.
- Renforcer les capacités des populations, en particulier les femmes et les jeunes, et celles des organisations des pays ciblés, à lutter contre les changements climatiques.
- Promouvoir l'expertise québécoise en matière de lutte contre les changements climatiques à l'international.





Crédit photo : Jonathan Mercier

4

MODALITÉS

Le présent cadre normatif est entré en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et il viendra à échéance le 31 mars 2025.

4.1 PAYS CIBLÉS

Le programme cible les **pays** francophones d’Afrique et des Antilles **vulnérables** aux impacts des changements climatiques. La liste des pays ciblés est disponible à l’annexe A.

4.2 ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible, un demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être soit :
 - une entreprise régie en vertu d’une loi québécoise ou canadienne et immatriculée au Registre des entreprises du Québec;
 - un organisme à but non lucratif régi par la Loi sur les compagnies ([RLRQ, chap. C-38, partie 3](#)) ou par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ([L.C. 2009, chap. 23](#)) et immatriculé au Registre des entreprises du Québec;
 - une institution de recherche et d’enseignement postsecondaire, soit un organisme régi par la Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel ([RLRQ, chap. C-29](#)), par la Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire ([RLRQ, chap. E-14.1](#)) ou par la Loi sur l’Université du Québec ([RLRQ, chap. U-1](#));

- Être constitué juridiquement et en activité depuis au moins deux ans, au moment de sa participation à l’appel à projets;
- Avoir son siège social ou un bureau au Québec qui soit libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et pratiques;
- Avoir les capacités nécessaires, telles que l’infrastructure et les ressources humaines, pour élaborer et gérer des projets d’intervention dans les **pays vulnérables**;
- Avoir un minimum de deux ans d’expérience dans la mise en œuvre de projets en lien avec la lutte contre les changements climatiques;
- Avoir un minimum de deux ans d’expérience dans la mise en œuvre de projets dans les **pays vulnérables**, ou s’adjoindre un partenaire québécois qui a cette expérience.

Le programme souhaite encourager les organismes intéressés à constituer des partenariats avec d’autres organismes québécois dans le cadre de la réalisation des projets. Les partenaires peuvent être issus du même secteur d’activité ou de secteurs connexes, et leur collaboration devrait miser sur les forces respectives du secteur privé, de la société civile et du secteur de la recherche.

4.3 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les ministères et organismes du gouvernement du Québec dont les opérations financières sont effectuées à même le fonds général ([annexe 1 de la Loi sur l’administration financière](#)), les organismes municipaux tels qu’ils sont définis dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ([L.R.Q., chapitre M-30](#)), ainsi que les ministères

et organismes du gouvernement fédéral, ne sont pas admissibles au programme.

De plus, un organisme se trouvant dans l'une ou plusieurs des situations suivantes n'est pas admissible au programme :

- Être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Faire défaut, ou avoir fait défaut au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière du gouvernement du Québec.

4.4 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, un projet doit :

- Être réalisé dans un ou des pays ciblés;
- Être réalisé en collaboration avec une ou des **organisations partenaires locales** provenant de l'un des pays ciblés, ou sous le leadership d'une telle organisation;
- Viser des mesures d'**adaptation** aux changements climatiques ou d'**atténuation** des changements climatiques dans l'une ou plusieurs des dimensions suivantes :
 - **Organisationnelle** : Favoriser une meilleure prise en charge de la lutte contre les changements climatiques dans les **organisations partenaires locales**, notamment à travers le **renforcement de la gouvernance**;
 - **Recherche** : Favoriser la recherche technique et scientifique en matière de lutte contre les changements climatiques et l'intégration de leurs résultats par les populations locales;
 - **Technologies propres** : Favoriser le transfert, l'adaptation, le déploiement et l'utilisation pérenne des **technologies propres éprouvées** d'origine québécoise ou pour lesquelles une expertise a été développée au Québec;
 - **Développement économique local** : Favoriser un développement économique local sobre en carbone et résilient aux changements climatiques;
- Contribuer à des initiatives innovantes qui répondent aux objectifs du programme et aux besoins locaux.

Si le projet est mis sur pied en partenariat avec d'autres organisations canadiennes ou étrangères, le **demandeur** et son **organisation partenaire locale** doivent être responsables de la mise en œuvre du projet.

Un projet ayant déjà obtenu du financement dans le cadre du programme y est admissible, à condition que le **demandeur** puisse clairement démontrer le potentiel des bénéfices additionnels associés à toute nouvelle demande d'aide financière. Le projet déposé pourrait entre autres contenir un nouveau volet ou permettre la mise en œuvre du projet sur un autre territoire.

4.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

Un projet n'est pas admissible :

- S'il vise une **technologie propre**, au stade du développement ou de la démonstration, n'ayant pas été éprouvée;
- S'il vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- S'il touche les activités de fonctionnement régulières du **demandeur**;
- S'il a débuté avant la présentation de la demande au programme, à moins que cette demande ne permette au projet d'entamer une nouvelle phase ou de se développer sur un autre territoire;
- S'il vise une réponse à une crise humanitaire.

4.6 DURÉE DU PROJET

À part la production et la remise du rapport final, le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai de trois ans et être complété au plus tard le 31 mars 2028. Au besoin, une prolongation de la durée du projet est possible, sans bonification financière, lorsqu'il est démontré que celle-ci est essentielle à la réussite du projet. Le cas échéant, le **bénéficiaire** doit faire une demande d'approbation par écrit au ministre. La durée totale du projet prolongé ne peut excéder quatre ans.

4.7 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière provenant du programme est limitée à 75 % de la totalité des dépenses admissibles sans dépasser un maximum de 1,0 M\$ par projet.

Le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, et celle reçue des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles au programme. Aux

fins des règles de cumul de l'aide financière publique, le terme « Entités municipales » réfère aux organismes municipaux listés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)).

Les contributions du **demandeur** et de ses partenaires peuvent être en nature ou en espèces, et constituées de ressources matérielles, financières et humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole et les coopérants volontaires). La valeur des contributions en nature doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

La contribution en nature ou en espèces de l'**organisation partenaire locale** ne peut être comptabilisée dans le financement du projet par le **demandeur** et ses partenaires. Elle doit toutefois être estimée et intégrée au budget à titre informatif.

4.8 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités de versement de l'aide financière sont les suivantes :

- Un premier versement équivalant à 35 % du montant de l'aide financière, au plus tard soixante (60) jours après la signature de la convention par les parties;
- Un ou deux versements dont les montants additionnés équivalent à un maximum de 50 % du montant de l'aide financière, répartis en fonction de la durée du projet, au plus tard soixante (60) jours après l'acceptation par le ministre de chacun des rapports intermédiaires annuels exigés présentant l'état de la mise en œuvre du projet;
- Un dernier versement équivalant à 15 % du montant de l'aide financière, au plus tard soixante (60) jours après l'acceptation par le ministre du rapport final.

4.9 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont admissibles, pour autant qu'elles soient raisonnables, justifiables et directement liées à la réalisation du projet :

- Les dépenses salariales, y compris les charges sociales et les assurances, sans aucune majoration, du personnel engagé, au Québec et dans les pays

ciblés, pour la réalisation, le suivi et l'évaluation du projet. Des preuves de ces dépenses peuvent être demandées, notamment des copies des bulletins (talons) de paie;

- Les bourses d'études;
- Les honoraires professionnels et les frais de sous-traitance, y compris les frais liés aux vérifications et audits comptables demandés par le ministre;
- L'achat, la location ou l'entretien de produits, biens et fournitures liés directement au projet (à l'exception des fournitures de bureau). Le montant total des dépenses imputées au programme dans cette catégorie ne peut représenter plus de 50 % de l'aide financière totale⁶. Ces dépenses comprennent :
 - les frais liés à l'acquisition de **technologies propres éprouvées**;
 - les produits et fournitures destinés à la recherche;
 - le matériel et les équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais de communication et de formation, y compris :
 - les frais de publication, d'impression et de diffusion de matériel communicationnel;
 - les frais de participation à des événements internationaux ou scientifiques;
 - les frais liés à l'organisation d'ateliers, de séminaires ou de formations;
- Les frais de déplacement et de séjour des employés, des consultants et des coopérants volontaires, selon les barèmes approuvés par le ministre, y compris :
 - les frais liés au transport local et international;
 - les frais liés à la vaccination, aux assurances voyage et aux visas;
 - les frais d'hébergement et de repas;
- Les frais liés au transport des marchandises;
- Les frais d'administration admissibles et justifiés du **demandeur** et de ses partenaires, représentant les frais indirects liés à la gestion du projet. La contribution du programme à ces dépenses est limitée à 12 % de l'aide financière totale. Ces frais comprennent :
 - les frais liés au soutien administratif, à la comptabilité et au service de paie;
 - les frais liés aux locaux, équipements et fournitures de bureau;

6. À titre d'exemple, pour un projet financé à hauteur de 1 M\$ par le programme, le montant des dépenses en produits, biens et fournitures imputé au programme est limité à 500 000 \$.

- les frais liés aux services postaux et à la téléphonie;
- les frais liés à l'entretien de l'équipement informatique et du mobilier.

Les dépenses liées au projet deviennent admissibles à partir de la date de la lettre d'octroi du ministre confirmant l'acceptation du projet.

4.10 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la période couverte par la convention;
- Les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou aux autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation des projets;
- Les coûts liés à la sensibilisation du public québécois;
- Les frais engagés au Québec ou à l'international pour le développement ou la démonstration d'une technologie propre;
- Les frais d'acquisition de véhicules motorisés;
- Les frais d'immobilisation, y compris les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments;
- Les dépenses liées au divertissement ou à l'achat de cadeaux au Québec ou à l'étranger;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général et qui ne sont pas directement liés au projet;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Les frais liés à des actions visant à répondre à des crises humanitaires;
- Toute autre dépense qui n'est pas relative au projet.



Crédit photo : Développement et Paix

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Crédit photo : Umalla

5.1 APPELS À PROJETS

Le ministre sollicite les propositions par appels à projets, et le nombre d'appels à projets et de projets financés sont déterminés en fonction des disponibilités budgétaires.

Dans le cadre des appels à projets, le ministre se réserve le droit de cibler certaines thématiques et certains pays en fonction des objectifs du programme, ou d'annuler des appels à projets.

Les documents et renseignements liés à la présentation des demandes d'aide financière, tels que les formulaires à remplir et les dates de dépôt, sont précisés sur le site Web du ministère : quebec.ca/coop-climatique-internationale.



Crédit photo : Jimmy Chicaiza

5.2 SÉLECTION DES PROJETS

Les projets soumis font l'objet d'une analyse en deux temps.

Dans un premier temps, les analystes du ministère vérifient l'admissibilité du projet et du demandeur, au regard des règles du programme telles qu'elles sont précisées dans le présent cadre normatif. Les demandes qui ne respectent pas ces règles ne sont pas admissibles.

Dans un deuxième temps, les demandes admissibles font l'objet d'une analyse détaillée sur la base des critères suivants :

A. Demandeur et partenaires (25 %)

- Les capacités, l'expertise et l'expérience du demandeur pour assurer la mise en œuvre du projet et l'atteinte de ses résultats (25 %)
- Les capacités, l'expertise et l'expérience des autres partenaires, en particulier celles de l'**organisation partenaire locale**, pour contribuer à la mise en œuvre du projet et à l'atteinte de ses résultats (25 %)
- La qualité de l'organisation du partenariat et de l'implication des partenaires, en particulier celles de l'**organisation partenaire locale** (25 %)
- La force du partenariat et des expériences conjointes du demandeur et de ses partenaires, en particulier celles de l'**organisation partenaire locale** (25 %)

B. Problématique et contexte (15 %)

- La pertinence et l'ampleur de la problématique ou des occasions identifiées liées à la lutte contre les changements climatiques et à la réalité des populations locales visées (50 %)
- La qualité des connaissances sur le contexte de la zone d'intervention (50 %)

C. Solution proposée (50 %)

- La pertinence de la solution proposée en lien avec la problématique identifiée (15 %)
- L'adéquation entre la solution proposée et les objectifs et principes généraux du programme (15 %)
- La cohérence du projet avec les principes québécois et les objectifs de développement durable (5 %)
- La pertinence, la cohérence et le potentiel d'impact des résultats visés par le projet, en lien avec le programme et la lutte contre les changements climatiques (10 %)
- La stratégie de mise en œuvre du projet et la pertinence des activités prévues pour atteindre les résultats proposés (15 %)
- La qualité des moyens mis en place pour assurer la pérennité des résultats et des interventions au-delà du projet (10 %)
- Le réalisme, la cohérence et l'efficacité du montage financier (10 %)
- Le réalisme et la cohérence du calendrier et des étapes successives de réalisation du projet (10 %)
- Le réalisme et la cohérence du suivi des résultats (10 %)

D. Niveau de risque (10 %)

- Le réalisme de l'analyse du niveau de risque (30 %)
- La pertinence des moyens identifiés pour minimiser les risques (40 %)
- La capacité de gestion des risques identifiés du demandeur et de ses partenaires (30 %)

Un comité de sélection, composé d'un minimum de quatre personnes, dont au moins un expert externe, analyse les demandes admissibles et formule des recommandations au ministre quant aux projets à financer et au montant d'aide financière à accorder pour chacun d'entre eux. Le comité peut également formuler des conditions de financement pour chaque projet afin de respecter les modalités et les orientations du programme. Notons que le MELCC sollicite le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) afin d'évaluer les capacités, l'expertise et l'expérience des organisations partenaires locales envisagées dans les demandes.

Le ministre entérine les recommandations du comité de sélection et fait ensuite parvenir une lettre d'octroi aux demandeurs confirmant la sélection de leur projet, l'aide financière octroyée et les conditions de financement. Les engagements des parties sont par la suite précisés dans une convention d'aide financière.



Crédit photo : SOCODEVI

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DES PROJETS

Les versements de l'aide financière sont conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes établies dans le présent cadre normatif et dans la **convention d'aide financière**.

Les exigences de suivi et de reddition de comptes comprennent :

- Les exigences de suivi et de reddition de comptes comprennent :
- La mise à jour des documents suivants en réponse aux conditions de financement formulées par le ministre dans la lettre d'octroi :
 - modèle logique;
 - cadre de mesure de rendement (CMR);
 - calendrier des activités;
 - budget pro forma;
- La production d'un ou deux rapports intermédiaires selon le gabarit fourni par le ministre à raison d'un rapport par année, en fonction de la durée du projet et des modalités prévues dans la convention;
- La réalisation d'une évaluation du niveau de satisfaction des personnes rejointes directement par le projet;
- La production d'un rapport final selon le gabarit fourni par le ministre présentant les activités et dépenses réalisées pour la durée totale du projet;
- La réalisation d'un audit comptable externe portant sur l'ensemble des dépenses et des revenus du projet et respectant les exigences du ministère pour les projets bénéficiant d'une aide financière du programme de 500 000 \$ et plus.

Le suivi des projets devra également permettre de produire les données utiles au suivi du programme. À cet effet, une liste d'indicateurs obligatoires en fonction des objectifs et dimensions touchés par le projet est disponible à l'annexe B.

La quantification des émissions de GES pour les projets visant l'**atténuation** des changements climatiques doit respecter les lignes directrices du programme disponibles sur le site Web du ministère.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le ministre se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées, si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- de demander aux organismes bénéficiaires d'une aide financière de moins de 500 000 \$ un audit comptable externe portant sur l'ensemble des dépenses et des revenus du projet et respectant les exigences du ministère;
- de ne pas octroyer la totalité des sommes disponibles pour le programme.

Le **demandeur** s'engage :

- à utiliser le soutien financier accordé pour réaliser le projet, selon les modalités stipulées dans la lettre d'octroi du ministre confirmant l'aide financière accordée et dans la **convention d'aide financière** signée entre le ministre et le **bénéficiaire**;
- à obtenir l'approbation du ministre avant d'apporter toute modification au projet, selon les modalités prévues dans la **convention d'aide financière**;

- à respecter les règles relatives aux communications publiques liées aux actions du PEV 2030 prévues dans le *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030* pour toute activité ou tout outil de communication, disponible sur le site Web du ministère;
- à rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires stipulées dans la **convention d'aide financière**;
- à respecter les lois et règlements en vigueur, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet au Québec et à l'étranger.

SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Le programme fera l'objet d'une évaluation selon les normes et les recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). Un bilan du programme sera réalisé et transmis au SCT au plus tard le 30 novembre 2024, ou préalablement à son renouvellement, le cas échéant.



Annexe A

LISTE DES PAYS CIBLÉS

AFRIQUE

Algérie	Guinée-Bissau
Bénin	Guinée équatoriale
Burkina Faso	Madagascar
Burundi	Mali
Cabo Verde	Maroc
Cameroun	Maurice
République centrafricaine	Mauritanie
Comores	Niger
Congo	Rwanda
République démocratique du Congo	Sao Tomé-et-Principe
Côte d'Ivoire	Sénégal
Djibouti	Tchad
Égypte	Togo
Gabon	Tunisie
Guinée	

ANTILLES

Dominique
Haïti
Sainte-Lucie

Annexe B

LISTE DES INDICATEURS OBLIGATOIRES

Les indicateurs suivants devront faire l'objet d'un suivi dans la reddition de comptes des **bénéficiaires** :

- Nombre de personnes rejointes directement par le projet (nombre total, femmes seulement, jeunes seulement)
- Appréciation des personnes rejointes directement par le projet quant au renforcement de leurs capacités à lutter contre les changements climatiques
- Nombre de partenaires internationaux mobilisés dans le cadre du projet
- Nombre de partenaires québécois mobilisés dans le cadre du projet (excluant l'organisme bénéficiaire de l'aide financière)
- Nombre de communications publiques en lien avec la contribution du programme

INDICATEURS SPÉCIFIQUES AUX OBJECTIFS DU PROJET

Adaptation

- Risques climatiques identifiés
- Nombre de personnes dans les pays ciblés dont le niveau de résilience face aux risques climatiques identifiés a augmenté grâce au projet

Atténuation

- Quantité de GES évités dans les pays ciblés grâce au projet

INDICATEURS SPÉCIFIQUES AUX DIMENSIONS DU PROJET

Organisationnelle

- Nombre d'outils ou de formations visant la prise en charge de la lutte contre les changements climatiques diffusés aux organisations partenaires locales
- Nombre d'organisations partenaires locales outillées pour prendre en charge la lutte contre les changements climatiques

Recherche

- Nombre de publications scientifiques réalisées
- Nombre de chercheurs impliqués dans les pays ciblés, ventilé par statuts

Technologies propres

- Secteurs dans lesquels des technologies propres sont implantées
- Nombre d'unités technologiques installées ou améliorées, ventilé par secteurs

Développement économique local

- Nombre d'outils ou de pratiques résilientes aux changements climatiques ou sobres en carbone diffusées dans les pays ciblés
- Nombre de personnes outillées pour appliquer les techniques résilientes ou sobres en carbone dans leur domaine d'activité économique

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 